

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 15/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LINGENHELD ENVIRONNEMENT

Chemin du Hitzthal
Carrefour Bellevue
67203 Oberschaeffolsheim

Références : 0006700766/GC/AG
Code AIOT : 0006700766

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement LINGENHELD ENVIRONNEMENT, implanté Chemin du Hitzthal Carrefour Bellevue 67203 Oberschaeffolsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINGENHELD ENVIRONNEMENT
- Chemin du Hitzthal Carrefour Bellevue 67203 Oberschaeffolsheim
- Code AIOT : 0006700766
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Lingenheld Environnement à Oberschaeffolsheim est exploité depuis 1992. L'établissement, modifié et étendu depuis, relève de la directive IED. Il est aujourd'hui régi par un arrêté préfectoral d'autorisation du 02 août 2018 et comprend :

- une installation de méthanisation (la dernière autorisée) ;
- une plate-forme de compostage ;
- une plate-forme de stockage et maturation de mâchefers ;
- une plate-forme de traitement de terres polluées notamment par désorption thermique ;
- des installations de valorisation de matériaux inertes ;

- une décharge de matériaux inertes ;
- une déchetterie ouverte aux professionnels ;
- une centrale d'enrobage au bitume ;
- une centrale à béton.

Sont applicables les dispositions suivantes :

- Arrêté ministériel du 10 novembre 2009, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre V du code de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral du 02 août 2018, pris en application du titre I^{er} livre V du code de l'environnement, autorisant la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT à exploiter des installations de méthanisation et étendre son installation de compostage et codifiant les prescriptions opposables à l'ensemble des installations du site d'Oberschaeffolsheim et Ittenheim.

Thèmes de l'inspection :

- La visite porte sur l'unité de méthanisation (rejet des eaux pluviales, torchère, consignes de prévention des risques, défense incendie, stockage, qualité du gaz produit).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	rejets aqueux de la plateforme de méthanisation	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, articles 2.4.1 et 4.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Capacités de l'installation	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 8.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Composition du biogaz	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 8.1.11	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Unité de purification	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 8.1.14	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Concentrations et flux au point de rejet n°3	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.3.4	Sans objet
4	Torchère	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 8.1.3	L'exploitant a produit les éléments à postériori
6	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8	Sans objet
7	Consignes relatives à la prévention des risques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8	Sans objet
8	Nature et origine des déchets	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 8.1.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformité :

Rejet des eaux pluviales (mise en demeure : 1 mois)

Les eaux pluviales souillées par les matières entrantes et contaminées par des sous-produits animaux de catégorie 1 sont **épandues**, mélangées aux digestats liquides, orientation non autorisée par l'arrêté préfectoral.

Il est attendu que l'exploitant définisse une orientation conforme de ces eaux souillées et en rende compte.

Capacités de l'installation (mise en demeure : 1 mois)

La hauteur des îlots d'entreposage de paille s'élève à environ 7 mètres, soit plus du double de la hauteur maximale autorisée.

Des matières combustibles (gasoil non routier) sont contenues dans le réservoir du groupe électrogène de secours situé à côté du digesteur, soit à moins de 50 mètres.

Composition du biogaz (mise en demeure : 1 mois)

Les certificats de bon fonctionnement de ces analyseurs indiquent qu'ils ont été étalonnés le 31 juillet

2015. La périodicité d'étalonnage de 3 ans n'est pas respectée.

Unité de purification (mise en demeure : 1 mois)

La lecture des écrans de contrôle a permis de constater que l'unité de purification abaisse la teneur en H2S de 307 à 7 ppm, soit un abattement de 97,7 % au lieu de 99%.

Observations, questions :

Torchère :

Il est attendu que l'exploitant apporte les justificatifs du rendement de la torchère, celui-ci devant être d'au moins 99 %.

Consignes relatives à la prévention des risques

Il est attendu que l'exploitant fournisse des explications quant à l'absence d'affichage d'une partie des consignes.

Nature et origine des déchets

Le plan d'approvisionnement devra être modifié dans l'arrêté préfectoral lors du passage de l'unité de méthanisation en phase 2 (construction du second digesteur).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rejets aqueux de la plate-forme de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, articles 2.4.1 et 4.2.2	
Thèmes : Risques chroniques, Rejet eaux pluviales	
Prescription contrôlée : Article 2.4.1 – Rejets Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit. Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter.	
Article 4.2.2 – Points de rejets Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants : (...)	
Point de rejet	N° 3 point de rejet de l'unité de méthanisation (nouveau point de rejet)
Milieu récepteur final	Musaubach
Équipement de traitement en amont du point de rejet	<ul style="list-style-type: none">Eaux pluviales de la plate-forme de méthanisation : débourbeur séparateur d'hydrocarbures
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'usine	Ces coordonnées sont transmises à l'inspection
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none">Eaux pluviales de la plate-forme de méthanisation pas au contact des déchets
Autres précisions utiles	
(...)	
Constats : L'arrêté préfectoral, en référence à la demande d'autorisation (p. 184) n'autorise qu'une destination	

des eaux de ruissellement de l'unité de méthanisation : le rejet au ruisseau Musaubach.

Les eaux pluviales de toitures et de voirie sans contact préalable avec les déchets entrants en méthanisation sont effectivement collectées et rejetées dans le Musaubach, après traitement par débourbeur séparateur.

En revanche, les eaux pluviales ruisselant sur la zone de stockage des déchets entrants sont collectées séparément. Ces eaux ayant été au contact des déchets entrants en méthanisation, sont souillées (qualifiées d' « eaux sales » par l'exploitant) et donc impropres à un rejet au milieu naturel, y compris après le passage par un débourbeur décanteur d'hydrocarbures, ce que l'exploitant n'a pas étudié dans sa demande d'autorisation.

Ce défaut d'anticipation l'a donc conduit à improviser des solutions de substitution au rejet au Musaubach.

Ces eaux ont d'abord été dévoyées vers le bassin de la plate-forme de compostage et orientées vers la station d'épuration de Griesheim-sur-Souffel.

Ce n'est plus le cas aujourd'hui.

L'exploitant indique que les eaux souillées sont maintenant pompées et mélangées aux digestats liquides contenus dans le stockeur de digestats.

Ces eaux souillées sont ensuite, en mélange avec les digestats, envoyées à l'épandage.

Or, l'arrêté préfectoral d'autorisation, en référence à la demande d'autorisation (p.36), n'autorise que l'épandage de digestats liquides, encadrée à son article 5.3. Le rejet de ces eaux souillées sur des terres agricoles n'est pas prévu par l'arrêté préfectoral (art 4.2.2).

Lors de la visite, l'inspection a en outre constaté la présence de quatre cadavres de chats domestiques dans le bac de rétention des eaux souillées. Selon l'exploitant, il s'agirait de chats qui tomberaient périodiquement, par accident, dans le bassin et, ne pouvant en sortir, succomberaient d'épuisement. **L'inspection invite l'exploitant à mettre en place un dispositif de protection pour éviter l'intrusion d'animaux.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : mise en demeure pour la gestion des eaux

Proposition de délai : 1 mois

N° 2 : Concentrations et flux au point de rejet n°3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.3.4

Thèmes : Risques chroniques, Rejet eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Article 4.3.4 – Concentrations et Flux au point de rejet n°3 – rejet de l'unité de méthanisation vers Musaubach (nouveau point)

Les eaux pluviales sont conformes aux valeurs limites suivantes :

Débit de référence	Maximal : 16 l/s	
Couleur du milieu récepteur (point représentatif de la zone de mélange)	<100 Pt/l	
Température	< 25°	
pH	Compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal
MES (1305)	100	< 15kg/j

DCO (1314)	300	< 100kg/j
DBO5 (1313)	100	< 30 kg/j
Hydrocarbures totaux (7009)	5	
Azote global (1551)		
Phosphore (1350)		

9.2.2.2 – Points de rejets nouveaux

Point de rejet n°3 – rejet de l'unité de méthanisation vers Musaubach

Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Débit pH Température Couleur Hydrocarbures totaux MEST DCO DBO5 Azote Phosphore	Semestrielle	Sortie séparateur à hydrocarbures

Constats :

Les résultats des mesures réalisées en mars et septembre 2023 ont été présentés à l'inspection. Les résultats des mesures sont conformes par rapport aux prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Capacités de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 8.1.4

Thèmes : Risques accidentels, Conditions d'entreposage

Prescription contrôlée :

(...)

Les capacités d'entreposages des matières entrantes sont (...) réparties de la manière suivante :

- 3 cuves extérieures de 100 m³ pour le stockage de lisiers ou autres produits liquides,
- 2 zones de 5 670 m³ et 2 574 m³ couvertes pour le stockage extérieur des produits non odorants :
 - zone 1 (5 670 m³) : plate-forme de 48 m x 44 m, composée de 9 îlots de 14 m x 15 m, d'une **hauteur maximale de 3 m**. Les îlots sont séparés par des allées de 1 m. La zone de stockage est écartée d'une distance minimale de 2 m par rapport aux limites du site.
 - zone 2 (2 574 m³) : plateforme de 40 m x 23 m, composée de 4 îlots de 19,5 m x 11 m, d'une **hauteur maximale de 3 m**. Les îlots sont séparés par des allées de 1 m. La zone de stockage est écartée d'une distance minimale de 10 m par rapport aux limites du site.

(...)

Les distances d'éloignement entre les produits combustibles et les digesteurs sont de minimum 50 mètres. Le gazomètre est situé à une distance minimale de 50 mètres du stockage des produits combustibles.

Constats :

Lors de la visite, sur une zone dont le sol n'est pas imperméabilisé, l'inspection constate un entreposage de balles de paille sur géomembrane, formant quatre îlots. Chacun est couvert d'une bâche. Cette paille est destinée à être méthanisée.

Comme le montre la photographie ci-dessous, la hauteur de ces îlots est d'environ 7 mètres, soit plus du double de la limite autorisée.



Un incendie de ces balles par temps sec pourrait aisément se propager à la parcelle agricole adjacente et détruire partiellement les cultures.

Il serait en outre difficile à combattre.

Rappelons à cet égard que l'exploitant a été confronté à un incendie sur ce type de matière en avril 2019 et que plusieurs jours ont été nécessaires pour l'éteindre.

Par ailleurs, l'installation est équipée d'un groupe électrogène assurant un rôle de sécurité pour la torchère : il permet son allumage en cas de perte d'alimentation électrique .

Celui-ci est équipé d'un réservoir de combustible (100 litres de GNR), nécessaire à son fonctionnement. L'inspection constate qu'il est situé à moins de 50 mètres du digesteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois

N° 4 : Torchère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 8.1.3

Thèmes : Risques accidentels, Unité de méthanisation

Prescription contrôlée :

8.1.3 – La torchère

Le site est équipé d'une torchère capable de brûler la capacité totale de biogaz. La torchère est utilisée ponctuellement pour brûler le biogaz si sa production est plus importante que la capacité d'injection dans le réseau de gaz. La torchère fonctionnera surtout au démarrage de l'unité de méthanisation, sur une période d'environ 3 mois.

La torchère doit avoir un rendement d'au moins 99 % avec une température de combustion de plus de 800°C.

La torchère se déclenche automatiquement en cas de niveau excessif de remplissage du gazomètre. (...)

L'automatisme et le suivi des paramètres de fonctionnement prennent en charge l'allumage, la

<p>régulation de température ainsi que les chaînes de sécurité (...)</p> <p>La torchère (...) est équipée d'un point de prélèvement d'échantillon conforme aux normes en vigueur. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection constate que la torchère est en fonctionnement. L'exploitant indique que la capacité maximale de stockage est atteinte et que, de ce fait, la torchère brûle l'excédent de gaz produit. Celle-ci étant en fonctionnement, l'inspection a constaté que la température de combustion indiquée sur l'écran de contrôle était de 856,6 °C.</p> <p>Malgré la transmission d'une déclaration de conformité de l'installation de brûlage du biogaz (intégrant la torchère), l'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'un rendement de la torchère d'au moins 99%. Il a précisé s'être rapproché du constructeur de l'équipement afin d'obtenir les éléments nécessaires.</p> <p>L'allumage de la torchère est automatisé : elle se déclenche lorsque la pression de biogaz atteint 3,8 mbars dans le gazomètre et s'arrête lorsque celle-ci descend à 1,2 mbars.</p> <p>Une fiche décrivant les dispositifs de sécurité a été présentée à l'inspection. L'installation est équipée d'un groupe électrogène de secours pour assurer le fonctionnement de la torchère en cas de coupure d'électricité. Des soupapes de sécurité et disques de ruptures ont été installés au niveau du digesteur et du post-digesteur.</p> <p>La torchère dispose d'un point de prélèvement situé à hauteur d'homme, aisément accessible.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 5 : Plan de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 8.1.5</p>
<p>Thèmes : Risques accidentels, Sécurité incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : 8.1.5 – Plan de lutte contre l'incendie Le plan doit être actualisé à chaque modification notable des installations ou tous les 5 ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan de lutte contre l'incendie au niveau de l'unité de méthanisation est intégré aux consignes d'intervention établies pour l'ensemble du site. Il a été révisé en avril 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 6 : Sécurité incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8</p>
<p>Thèmes : Risques accidentels, Sécurité incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : (...) Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs, avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps (et dont la teneur et la fréquence ne peuvent être inférieures aux prescriptions du fabricant).</p>

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de sécurité incendie. Il rédige ou fait établir des consignes de maintenance (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

(...)

Constats :

Les locaux sont équipés de détecteurs de fumée. Ceux-ci sont vérifiés annuellement par un prestataire extérieur.

La sécurité incendie de l'unité de méthanisation est intégrée à celle de l'ensemble du site.

La pertinence du dimensionnement est effectuée par un prestataire extérieur, à la demande de l'exploitant, lorsque des modifications ont été apportées à une partie des installations.

De plus, l'exploitant a mis en place une surveillance trimestrielle interne pour l'ensemble du site, comprenant un contrôle visuel simple de l'ensemble du site et un contrôle approfondi de l'une des plate-formes. Le dernier contrôle approfondi de l'unité de méthanisation a été effectué en mai 2023. Les justificatifs ont été présentés.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Consignes relatives à la prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures, appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article, en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Les consignes établies sont répertoriées sur un serveur informatique interne, où apparaissent les dates de dernières modifications. Le personnel de l'exploitant a accès à ces consignes.

Toutefois, elles ne sont pas toutes affichées.

L'inspection constate l'absence d'affichage des consignes relatives :

à l'obligation de permis d'intervention,

aux procédures d'arrêt d'urgence,

à la mise en sécurité de l'installation, aux conditions de destruction ou de relargage du biogaz,

aux mesures à prendre en cas de fuite,

aux modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,

à la procédure d'alerte,

à la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances,

et à l'obligation d'informer l'inspection en cas d'accident.

Au niveau des zones à risque d'incendie ou d'explosion, des consignes relatives aux interdictions d'apporter du feu, de fumer, ou encore de brûlage sont affichées.

Les moyens d'extinctions d'incendie sont également affichés.

Les consignes relatives à la maintenance et au nettoyage sont consultables dans un classeur dédié aux mesures sanitaires et disponible en salle de contrôle de l'unité de méthanisation.

Il est attendu que l'exploitant apporte des explications quant à l'absence d'affichage des consignes listées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Nature et origine des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 8.1.6

Thèmes : Risques chroniques, Unité de méthanisation

Prescription contrôlée :

8.1.6 – Nature et origine des déchets

(...)

Le plan d'approvisionnement des matières entrantes approuvé pour la phase 1 est de 22 540 t/an, lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation. La nature des matières entrantes est composée de :

Dénomination du substrat		Tonnage brut en tonnes
Gisement agricole :		
	Marc de raisin ensilé	1000
	Canne de maïs	5500
	CIVE*	3250
	Fumier équin	100
	Fumier bovin pailleux	200
	Fumier volailles sec	230
	Lisier porcin	2500
Gisement industriel :		
	Déchets de poissons	170
	Déchets de boulangerie	195

	Refus process quiches, crêpes	1000
	Sucre	500
	Épluchures de légume et pomme de terre	300
	Orge, déchets de dégrillage	320
	Farine de semoule, maïs et blé	275
Gisement collectivité :		
	Déchet vert, fraction fine	7000
Gisement Total		
		22540

*CIVE : culture intermédiaire à vocation énergétique

Constats :

L'unité de méthanisation réceptionne, en moyenne, environ 20 000 tonnes de matières entrantes par an.

Toutefois, l'exploitant indique que leur nature a évolué par rapport au plan d'approvisionnement initial. Les principaux changements sont l'absence de traitement de lisier porcin, l'absence de traitement de déchets verts, absences compensées par la réception d'une quantité plus importante de fumiers et de canne de maïs.

L'exploitant projetant à court terme de passer l'installation dans sa phase 2 (construction du second digesteur) et d'intégrer les biodéchets issus des collectivités, une modification des prescriptions relatives au plan d'approvisionnement est à prévoir.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : Composition du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 8.1.11

Thèmes : Risques chroniques, Unité de méthanisation

Prescription contrôlée :

(...)

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en sortie des digesteurs et à l'entrée de l'unité de purification. Cette mesure est réalisée en continu, suivant un cycle prédéfini à intervalle régulier, au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé et à la sortie de l'installation doit être inférieure à 300 ppm.

(...)

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

(...)

Constats :

En plus de la teneur en CH₄ et en H₂S, les deux analyseurs mesurent en continu la teneur en O₂ et en CO₂.

L'exploitant a transmis les certificats de bon fonctionnement de ces analyseurs établis suite à leur contrôle annuel du 6 décembre 2023.

Toutefois, l'inspection constate que ces documents indiquent que les analyseurs ont été étalonnés le 31 juillet 2015. La périodicité d'étalonnage d'au maximum trois ans n'est donc pas respectée.

L'installation est équipée d'un débitmètre permettant de mesurer la quantité de biogaz produit. Par sondage, l'inspection a demandé la visualisation de la production du 25 janvier 2024. Celle-ci s'élève à 9 237 Nm3.
L'exploitant a transmis à l'inspection le certificat de vérification du débitmètre établi suite à l'intervention du 12 janvier 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois

N° 10 : Unité de purification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 8.1.14

Thèmes : Risques chroniques, Unité de méthanisation

Prescription contrôlée :

Les condensats sont repris dans le puits à condensats et réinjectés dans le post-digesteur. L'unité de purification permet un abattement minimal de 99 % de H₂S. L'exploitant doit être en mesure de justifier de ce rendement.

Constats :

L'écran de contrôle de l'installation permet de constater qu'à l'entrée de l'unité de purification, la teneur en H₂S s'élève à 307 ppm et qu'à la sortie, après passage dans les filtres à charbons actifs, elle n'est plus que de 7 ppm, soit un abattement de 97,7%.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que certains filtres montraient des signes de saturation et devaient être remplacés, opération devant être réalisée par un prestataire extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois